



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Amélioration et création d'un chemin forestier sur le massif
de Montloup »
sur la commune de La Tuillière
(département de la Loire)**

Décision n° 08416P1299
G 2016-2488

n° 274

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 07/03/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 08/02/2016, déposée par M le maire de la Tuillière et enregistrée sous le numéro F08416P1299 ;

L'agence régionale de la santé (ARS) ayant été consultée le 17/02/2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 29/02/2016 ;

Considérant le fait que le tracé réutilise majoritairement des chemins existants ;

Considérant l'ampleur modérée du profil retenu ;

Considérant le fait que le tracé contourne la ZNIEFF de type 1 dite « *tourbière et forêt du gué de la Chaux et de bois vague* » ;

Considérant que le projet n'est pas annoncé comme étant en relation avec le projet éolien recensé dans ce secteur ;

Considérant, eu égard à la zone Natura 2000 n° FR08201768 dénommée « *ruisseaux à moules perlières du Boen, du Ban et Font d'Aix* », dont le projet s'approche à environ 400 mètres, que le dossier de demande contient déjà un engagement de production d'une évaluation d'incidence Natura 2000 ;

Considérant que les enjeux « eau » auront déjà vocation à être traités par ailleurs dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;

Considérant le faible trafic attendu ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Amélioration et création d'un chemin forestier sur le massif de Montloup** » sur la commune de La Tuillière (département de la Loire), objet du formulaire F08416P1299, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service ~~CIDDAE~~ AE

Nicole CARRIÉ 

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry – 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclín
69 433 LYON CEDEX 03

